

teur des pétitions introductives de bills privés le vendredi 16 novembre et le vendredi 14 décembre, pour que le comité avise à la présentation des recommandations qu'il pourra juger utiles.

L'hon. J. W. Pickersgill (Bonavista-Twillingate): Monsieur l'Orateur, a-t-on consenti à l'unanimité à cette façon de procéder?

M. McIlraith: On ne nous l'a pas demandé.

L'hon. M. Pickersgill: Non, le consentement unanime n'a pas été demandé. Le député vient de dire, «du consentement unanime».

M. l'Orateur: Avant de dire «D'accord!», j'attends que quelqu'un exprime son dissentiment ou son accord. Il ne semble pas y avoir dissentiment.

L'hon. M. Pickersgill: Je propose que nous suivions l'usage qui est de demander à la Chambre si elle accorde son consentement unanime à l'égard de chacun de ces cas.

M. l'Orateur: Je remercie le député de m'avoir signalé la chose. Avant de présenter la motion, il aurait fallu demander le consentement unanime. D'accord? Entendu!

(La motion est adoptée.)

LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE

COMPOSITION DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTU-DIER LES MÉDICAMENTS ET LA CONTAMINATION DES ALIMENTS PAR DES PRODUITS CHIMIQUES

M. Théogène Ricard (Saint-Hyacinthe-Ba-got) propose:

Que le comité spécial des aliments et drogues institué le 7 décembre 1962 se compose de MM. Baldwin, Enns, Fairweather, Haidasz, Harley, Horner (Jasper-Edson), Marcoux, Martin (Essex-Est), McDonald, Mitchell, Nicholson, Orlikow, Paterson, Rynard, Valade.

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles un député requiert une réponse orale sont marquées d'un astérisque).

JUSTE VALEUR IMPOSABLE, FRUITS ET LÉGUMES

Question n° 1018—M. McNulty:

1. Jusqu'à ce jour, en 1962, quelle est la variété ou la catégorie de fruits ou de légumes à l'égard de laquelle, respectivement, il a été demandé d'appliquer la juste valeur imposable?

2. A quelle date a-t-on reçu chaque demande et à quelle date a-t-on accordé la juste valeur imposable dans chaque cas respectivement?

3. La demande de la juste valeur imposable a-t-elle été reçue dans chaque cas respectivement avant la saison, au cours de la saison, au milieu de la saison ou à la fin de la saison?

[M. Aiken.]

4. La juste valeur imposable a-t-elle été accordée dans chaque cas respectivement avant la saison, au cours de la saison, au milieu de la saison ou à la fin de la saison?

5. Dans chaque cas respectivement, quelles raisons chaque personne ou organisme ont-ils données pour demander la juste valeur imposable?

6. Pour quelles raisons a-t-on rejeté ou remis à plus tard la demande?

L'hon. M. Flemming: 1. a) Cerises congelées, rouges, sans noyau; b) Prunes fraîches; c) Pommes de terre fraîches.

2. a) Demande reçue le 1^{er} mai 1962—sans suite; b) demande reçue le 11 septembre 1962—sans suite; c) demande reçue le 11 septembre 1962—exécutée le 16 octobre 1962.

3 et 4. Réponse au n° 2.

5. a) Les prix peu élevés des cerises rouges congelées, sans noyau, dans le pays d'exportation. Comme il y avait d'importantes réserves par suite d'énormes reports de la récolte canadienne de 1961, des importations en grandes quantités auraient eu des conséquences graves pour l'industrie canadienne.

b) Les prix peu élevés des prunes fraîches aux États-Unis. De fortes importations auraient causé des ennuis aux fructiculteurs de la Colombie-Britannique.

c) Les prix peu élevés des pommes de terre importées constituaient une menace pour les producteurs canadiens.

6. a) et b) Les cerises rouges congelées, sans noyau et les prunes fraîches. Après enquête, on a constaté que les circonstances ne justifiaient pas l'application de valeurs fixes.

c) Pommes de terre fraîches—On l'a retardée seulement pendant la durée de l'enquête, afin de voir si la demande justifiait des mesures.

LA «CRAWLEY-MCCRACKEN COMPANY»

Question n° 1024—M. Marcoux:

Des transactions sont-elles intervenues entre *Crawley-McCracken Company*, *Canadian Prepack Company* et le National-Canadien? Dans le cas de l'affirmative, quels sont les membres du conseil d'administration de *Crawley-McCracken Company*?

L'hon. M. Halpenny: Oui, avec la *Crawley-McCracken Company*. Cette société n'étant pas constituée en vertu des lois fédérales, nous n'en connaissons pas les administrateurs.

LA «CANADIAN PREPACK COMPANY»

Question n° 1025—M. Marcoux:

Des transactions sont-elles intervenues entre la *Canadian Prepack Company* et le National-Canadien? Dans le cas de l'affirmative, quels sont les membres du conseil d'administration de *Canadian Prepack Company*?

L'hon. M. Halpenny: On n'a pu trouver aucune mention de telles transactions.